



folatecoere.fr

BIEN PRÉPARER SA RETRAITE ...



Informations retraite / chômage

Impact de l'activité partielle sur la retraite :

1. Conséquence de l'activité partielle sur la retraite de base :

Les périodes d'activité partielle sont prises en compte pour l'acquisition des droits à la retraite depuis le 1^{er} mars 2020. Chaque période d'au moins 220 heures indemnisées donnera lieu à la validation d'un trimestre dans la limite de quatre trimestres par an (décret n° 2020-1491 du 1^{er} décembre 2020).

Cette mesure concerne les pensions retraite du régime de base obligatoire prenant effet à compter du 12 mars 2020.

Si ces dispositions limitent le risque de non-validation d'un trimestre, elles ne contiennent pas le possible impact sur le montant de la pension. En effet, elle reste déterminée par rapport à la moyenne des 25 meilleures années de salaires cotisés.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a pérennisé le dispositif en prévoyant la prise en compte des périodes d'activité partielle dans les droits à la retraite au-delà du 31 décembre 2020 (loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020, art. 8, I, 6°, et VIII; art. L. 351-3 modifié du code de sécurité sociale).

2. Conséquence de l'activité partielle sur la complémentaire retraite.

Les périodes d'activité partielle subies par un salarié lui permettent d'acquérir des points de retraite complémentaire Agirc-Arrco, sans contrepartie de cotisations.

Sont prises en compte exclusivement les heures de chômage partiel indemnisées au-delà de 60 heures consécutives ou non, dans l'année civile (ANI 8 déc. 1961, Ann. A, art. 24, Délib. 16 B ; CCN 14 mars 1947, Ann. I, art. 8).

Ces points sont calculés l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue l'activité partielle, sur la base du salaire brut perçu par le salarié en activité partielle (arrêté du 16 décembre 2020).

Ces dispositions sont également applicables à l'Activité Partielle de Longue Durée (circulaire du 23 décembre 2020 de l'AGIRC-ARRCO).

Site web: <http://folatecoere.fr/>

Email: syndicat.fo.latecoere@latecoere.aero

Contacts :

Stéphane Faget

David Castaing

Jean-Michel Couget

06 21 05 17 64

06 35 14 37 72

05 67 73 4373

Application du nouveau régime d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2021 :

Les nouvelles règles de calcul du montant et de la durée de l'allocation s'appliquent pour les fins de contrats de travail et les engagements de procédure de licenciement à partir du 1^{er} octobre 2021.

Les salariés qui ont fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant le 1^{er} octobre 2021, doivent se voir appliquer les anciennes règles pour le droit au calcul des indemnités.

Extrait du décret n°2021-1251 du 29 septembre 2021 :

Le III de l'article 5 du décret du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au début du 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les onze premiers alinéas du paragraphe 1er et le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 1er de l'article 11, les paragraphes 1er, 3 et 4 de l'article 12, l'article 13 et le paragraphe 7 de l'article 65 du règlement d'assurance chômage ainsi que les dispositions correspondantes de l'annexe I, du chapitre 2 de l'annexe II, de l'annexe III et du chapitre 1er de l'annexe IX sont applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er octobre 2021, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date. » ;

2° Au début du 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les articles 21 et 23 du règlement d'assurance chômage et les dispositions correspondantes des annexes II et V et du chapitre 3 de l'annexe IX sont applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er octobre 2021, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date. »

En cas de licenciement économique de plus de 10 salariés sur une période de 30 jours, il est tenu compte de la date de présentation de la convocation à la première réunion des représentants du personnel, c'est-à-dire à la réunion R1 du CSE portant sur le PSE, pour Latécoère, le 30 septembre 2020.

Pour avoir confirmation, il reste préférable de se rapprocher des services de Pôle Emploi, ce sont ces derniers qui instruiront les dossiers.

Vous pouvez dès à présent adhérer au Syndicat FO Latécoère par la régularisation de la cotisation syndicale. Pour cela, il vous suffit de prendre contact avec votre élu de secteur ou simplement par notre adresse mail : syndicat.fo.latecoere@latecoere.aero

FO, Notre santé, Nos emplois, Notre entreprise.

Site web:	http://folatecoere.fr/	Email:	syndicat.fo.latecoere@latecoere.aero
Contacts :			
Stéphane Faget		David Castaing	
06 21 05 17 64		06 35 14 37 72	
		Jean-Michel Couget	
		05 67 73 4373	